



eni gas & power France S.A.
Capital social de 29.937.600 Euros
Siège social : 24, rue Jacques Ibert - CS 50001
92533 Levallois-Perret Cedex
R.C.S. Nanterre B 451 225 692 - Code APE 3523 Z

Contrat de Vente de gaz naturel

Entre COCCIENERGIE

et

eni

Documents joints

- Conditions Particulières de Vente
- Annexe 1 : Liste des points de livraison
- Annexe 2 : Volume et prix par point de livraison
- Annexe 3 : CTA estimée par point de livraison
- Annexe 4 : Détail de la facturation par point de livraison
- Document unique d'attestation et de mandat
- Conditions Standard de Livraison
- Conditions Générales de Vente de gaz naturel
- Conditions Générales de Prestations de Service
- Mandat de Prélèvement SEPA
- Relevé d'Identité Bancaire
- Explication de facture eni



eni gas & power France S.A.
Capital social de 29.937.600 Euros
Siège social : 24, rue Jacques Ibert - CS 50001
92533 Levallois-Perret Cedex
R.C.S. Nanterre B 451 225 692 - Code APE 3523 Z

Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

Contrat proposé
le 12-07-2019 sur la base de l'offre du



eni gas & power France S.A.
Capital social de 29.937.600 Euros
Siège social : 24, rue Jacques Ibert - CS 50001
92533 Levallois-Perret Cedex
R.C.S. Nanterre B 451 225 692 - Code APE 3523 Z

Contrat de Vente de gaz naturel

Entre COCCIENERGIE

et

eni

- Conditions Particulières de Vente
- Annexe 1 : Liste des points de livraison
- Annexe 2 : Volume et prix par point de livraison
- Annexe 3 : CTA estimée par point de livraison
- Annexe 4 : Détail de la facturation par point de livraison
- Document unique d'attestation et de mandat
- Conditions Standard de Livraison
- Conditions Générales de Vente de gaz naturel
- Conditions Générales de Prestations de Service
- Mandat de Prélèvement SEPA
- Relevé d'Identité Bancaire
- Explication de facture eni



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

Etabli par : **Mélanie RAOUX**

Réf. Interne eni : **VD_GL2019712_111455_LA CO**

Commercial : **Mélanie RAOUX**

Raison sociale : **COCCIENERGIE**

Forme juridique : **SASU**

Nom du représentant légal : **Serge FIGUET**

N° d'adhérent :

Adresse du Siège social : **ROUTE DE VIENNE**

Fonction : **Gérant**

Code Postal/Ville : **38150 ROUSSILLON**

N° de SIRET : **81434981700019**

Code NAF : **3511Z**

Téléphone : **04 74 86 73 71**

Le client est un professionnel éligible qui choisit eni pour lui fournir du gaz naturel aux Points de Livraison listés en **Annexe 1** ;
Liste des points de livraison.

Le prix du MWh (P_{eni}) est indexé mensuellement de la façon suivante :

$$P = P_0 + I$$

Avec

$$P_0 = 0,70$$

I = Pour chaque mois de la période de livraison, le prix *PEG NORD POWERNEXT DAY AHEAD EOD Price* en Euro par MWh est la moyenne arithmétique du prix *PEG NORD POWERNEXT DAY AHEAD EOD Price* publié par l'entité POWERNEXT. Le prix *PEG NORD POWERNEXT DAY AHEAD EOD Price*, exprimé en Euro par MWh, doit correspondre à la valeur d'échange du contrat future PEG NORD POWERNEXT se référant au mois de livraison en cours, comme publié par POWERNEXT (www.Powernext.com).

Une publication POWERNEXT pertinent est une publication POWERNEXT où le contrat future du premier mois le plus proche correspond au mois de livraison.

Le département Pricing d'ENI dispose des accès directs au marché de gros du gaz (cours en temps réel sur la plateforme PEGAS ainsi que sur les plateformes électroniques gérées par les courtiers).

ENI propose dans le cadre de ses offres indexées sur les prix du gaz, et à la demande de l'Acheteur, l'option de pouvoir convertir le prix indexé, $PFLOAT_{eni}$ d'un mois M, en prix fixe, $PFIX_{eni}$. Pour ce mois M, l'Acheteur pourra demander l'application d'un prix fixe à ses volumes dans une limite de deux fixations.

La demande de l'Acheteur devra être notifiée par email au Vendeur via son interlocuteur commercial ENI, au plus tard 10 (dix) jours précédant la période de fixation concernée, entre 10h et 12h30 ET d'un Jour Ouvré(*) et précisera notamment le volume prévisionnel de consommation pour le mois concerné.

En réponse à une demande de fixation du Prix du MWh, le Vendeur proposera à l'Acheteur, sur la base des cours du marché ("OTC") pratiqués au moment de la demande de l'Acheteur, et des paramètres d'indexation relatifs à la période de fixation considérée, un prix $PFIX_{eni}$. Le Vendeur s'engage à proposer un prix pour les volumes demandés dans les meilleurs délais. Ce prix sera valable pour une durée maximale d'une heure, dès réception des prix ENI proposés à l'Acheteur.

S'il survenait une forte déviation entre la prévision fournie par le Client et la consommation réelle du Client sur le mois M considéré, ENI ne facturerait pas de pénalité dans les cas de sous-consommation directement liée à une problématique



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

technique sur le site de consommation. Dans les autres cas eni, se rapprochera du Client pour réviser de bonne foi le prix à appliquer sur le mois M considéré.

(*) Un Jour Ouvré signifie tous les jours (à l'exclusion du samedi et du dimanche et des jours fériés) pendant lesquels les banques sont ouvertes pour les transactions générales à Milan (Italie), à Paris (France), à Londres (Grande Bretagne), à Amsterdam (Pays-Bas) et à Bruxelles (Belgique).

Stockage

Stockage de gaz naturel

Dans le cadre notamment des dispositions des articles L452-1 et suivants du code de l'énergie, et plus largement de toute disposition relative au marché de l'énergie, le Client reconnaît et accepte que toute modification des tarifs de distribution et/ou de transport lui soit répercutée de plein droit par Eni dès leur entrée en vigueur.

En outre, les Parties conviennent qu'il sera appliqué, de plein droit, au Client tout cout supplémentaire lié au mécanisme de constitution de stocks complémentaires tel que régi par l'article L421-6 du code de l'énergie et les textes d'application en découlant, et ceci aux conditions publiées pour la période concernée.

Taxes et contributions dues non incluses dans le prix

TICGN

Au 1er janvier 2019, la TICGN « Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel » est de 8,45 € HT/MWh, sur l'ensemble des consommations de gaz naturel sauf exonération prévue par la loi.

CTA

La Contribution Tarifaire d'Acheminement est estimée dans l'annexe 3.

Toute modification, création ou suppression d'une taxe ou contribution sera répercutée au Client de plein droit dès son entrée en vigueur au moment de la facturation.

TVA

Les prix et taxes seront majorés de plein droit des taxes, impôts et contributions de même nature, conformément aux Conditions Générales de Vente :

- 5,5% de TVA pour les Termes d'Acheminement, de Transport et de Distribution, l'abonnement et la CTA,
- 20% de TVA pour le prix du MWh,
- 20% de TVA pour les autres taxes.

Dépassement de capacité

Le dépassement par le Client de la capacité souscrite, journalière et/ou horaire, fait l'objet de l'application d'une pénalité par le Gestionnaire du Réseau (de Transport ou de Distribution).

Le Gestionnaire du Réseau communique le niveau mensuel de la capacité utilisée par le Client à eni et au Client lequel peut s'en informer sur le site web du Gestionnaire de Réseau afin de gérer ses besoins en matière de souscription de capacités. A la réception des données mensuelles du Client envoyées par le Gestionnaire de Réseau, eni vérifie que les quantités enlevées par le Client respectent la capacité journalière et/ou horaire souscrite, stipulée au paragraphe « VOLUME ET PRIX » des présentes conditions particulières de vente, pour la période de fourniture considérée.

Cette vérification permet à eni, dans le cas où le Client aurait dépassé les capacités souscrites, de lui facturer des pénalités de dépassement en plus du prix mensuel du contrat.

La facturation de ces dépassements sera effectuée soit par le biais d'une facture séparée soit dans la facture relative à la consommation selon les formules décrites ci-dessous.



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

Formule de dépassement de capacité journalière sur le réseau de transport et de distribution

Le dépassement des capacités journalières sur le réseau de transport et distribution fait l'objet de pénalité de la part des gestionnaires de ces réseaux. Dans le cadre de ce contrat de fourniture, le client se verra facturer ces dépassements de capacité de la façon suivante :

Volume de dépassement	$0\% < V < 3\%$	$3\% < V < 5\%$	$5\% < V < 10\%$	$10\% < V < 15\%$	$15\% < V$
Coût du dépassement	0	$V * (2 * P1)$	$V * ((2 * P1) + (2 * P2))$	$V * ((4 * P1) + (2 * P2))$	$V * ((4 * P1) + (4 * P2))$

V (Volume du dépassement journalier) : Consommation Journalière Réelle - Capacité Journalière Réservée

P1 (Coût du dépassement sur le réseau de transport) : $10 * \text{coefficient du mois} * \text{coefficient } j * (TCS + TCR + TCL)$

P2 (Coût du dépassement sur le réseau de distribution) : $\text{coefficient du mois} * \text{coefficient } j * TACJ$

TCS : Terme de Capacité de Sortie du réseau principal

TCL : Terme de Capacité journalière de Livraison

TCR : Terme de Capacité journalière de transport sur le réseau Régional

TACJ : Terme Annuel de Capacité Journalière (Distribution)

Au 07-12-2019;

→ $TCS + TCL + TCR =$

→ €/MWh/jour/an

→ Coefficient $j = 1/20$

→ Le coefficient du mois est déterminé selon le tableau suivant :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2/3	2/3	1/6	1/12	1/12	1/12	1/24	1/24	1/12	1/12	1/6	1/3

Le montant obtenu est majoré de plein droit des taxes, impôts et contributions de même nature, conformément aux Conditions Générales de Vente.

Augmentation des capacités souscrites

Le Client communiquera au moins six (6) semaines à l'avance, à **eni**, sa volonté d'augmenter les capacités souscrites. Les Parties détermineront ainsi conjointement les besoins relatifs à la réservation de Capacités journalières, annuelle et/ou complémentaire mensuelle

Afin d'assurer convenablement cette communication, le client envoie un courrier électronique à l'adresse **client.souscription@fr.eni.com** et s'assure du retour d'un e-mail d'**eni** (non automatique) qui accuse réception de ce mail.

Si au vu des données communiquées par le Client, il s'avérait nécessaire d'augmenter sa souscription de capacités un nouvel Avenant sera signé par les Parties afin de permettre la souscription de capacité nécessaire à l'activité du client.

Dans le cas où le Client souhaite procéder à une souscription complémentaire pour accroître sa capacité journalière, il est expressément convenu que cette augmentation sera facturée par **eni** au prix de Terme annuel de capacité de distribution + Terme annuel de t €/MWh/jour/an au 12-07-2019.

Ce prix sera facturé mensuellement au Client.

Le détail de la facturation pour chaque site est détaillé en **Annexe 4 : Détail de la facturation par point de livraison**.

Cette offre ne comporte pas d'engagement de consommation.

Durée et conditions

Le contrat est conclu pour une durée mentionnée à l'annexe 1. Par dérogation aux Conditions Générales de Vente, **ce contrat ne peut être renouvelé de façon tacite**. Tout renouvellement se fera à la suite d'un rapprochement des parties pour la rédaction d'un nouveau contrat.

Le début d'approvisionnement est prévu pour le (voir Annexe 1) (sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du Réseau de Distribution de l'inscription du point de livraison du Client dans le périmètre de facturation d'**eni** et, le cas échéant, de sa mise en service).

Le client déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de la signature des présentes.

Le client a pris soin de joindre au présent contrat les pièces suivantes :

☐ Document Unique d'Attestation et de Mandat

☐ Copie recto/verso de sa dernière facture

☐ RIB

Pour le Client :

SASU COCCIENERGIE
Date, Cachet et Signature obligatoires
Route de vienné Domaine des grandes Bruyères
38150 ROUSSILLON
Tél / Fax : 04 74 86 35 06 / 04 74 29 59 87
SIRET : 814 349 817 00019

Pour eni :

Responsable Administration des Ventes :
Date, Cachet et Signature obligatoires

Le 12/07/2019



Lu et approuvé



eni gas & power France S.A.
Capital social de 29.937.600 Euros
Siège social : 24, rue Jacques Ibert - CS 50001
92533 Levallois-Perret Cedex
R.C.S. Nanterre B 451 225 692 - Code APE 3523 Z

Annexe 1

Liste des points de livraison



Annexe 1 : Liste des points de livraison

Coordonnées du Point de Livraison	N° de Point de Livraison (PCE)	Tarif d'acheminement	Consommation Annuelle (en MWH/an)	CJA Souscrite	Date de début de fourniture	Date de fin de fourniture
Nom du Point de Livraison : COCCIENERGIE - Chaudière Profil : P01 Siret : 79957581600019 Code NAF : 0124Z Adresse : CDT 131 38150 ROUSSILLON Contact : M. Figuet	GI142447	T3	1977,615	0.0	01-01-2020	31-12-2023
Nom du Point de Livraison : COCCIENERGIE Profil : P01 Siret : 81434981700019 Code NAF : 3511Z Adresse : CDT 131 38150 ROUSSILLON Contact : M. Figuet	GI142619	T4	14317,131	128.0	01-01-2021	31-12-2023



eni gas & power France S.A.
Capital social de 29.937.600 Euros
Siège social : 24, rue Jacques Ibert - CS 50001
92533 Levallois-Perret Cedex
R.C.S. Nanterre B 451 225 692 - Code APE 3523 Z



Annexe 2

Volume et prix par point de livraison



Annexe 2 : Volume et prix par point de livraison

N° de Point de Livraison (PCE)	Prix du MWh (Peni) en €	Terme Variable de distribution en €/MWh	Terme Fixe de distribution en €/an	Terme capacité distribution en €/an	Terme de capacité de transport en €/an
GI142447	11,85 €	5,84 €	858,48 €	0,00 €	1 080,17 €
GI142619	11,85 €	0,82 €	15 875,64 €	26 311,68€	28 700,16€



eni gas & power France S.A.
Capital social de 29.937.600 Euros
Siège social : 24, rue Jacques Ibert - CS 50001
92533 Levallois-Perret Cedex
R.C.S. Nanterre B 451 225 692 - Code APE 3523 Z

Annexe 3

CTA estimée par point de livraison



Annexe 3 : CTA estimée par point de livraison

Nom du Point de Livraison	Tarif d'acheminement	N° de Point de Livraison (PCE)	CTA (Contribution tarifaire d'acheminement)
Chaudière	T3	GI142447	257,42 €
Cocciénergie	T4	GI142619	12 425,58 €



eni gas & power France S.A.
Capital social de 29.937.600 Euros
Siège social : 24, rue Jacques Ibert - CS 50001
92533 Levallois-Perret Cedex
R.C.S. Nanterre B 451 225 692 - Code APE 3523 Z



Annexe 4

Détail de la facturation par point de livraison



Annexe 4 : Détail de la facturation par point de livraison

Point de livraison	Point de Facturation	Mode de paiement	Délai de paiement après l'édition de la facture	Rythme de facturation	Type de facturation	Feuillet de gestion
COCCIENERGIE - Chaudière GI142447	ROUTE DE VIENNE 38150 ROUSSILLON <i>Domaine des grandes Bruyères</i>	Prélèvement automatique	45	Mensuel	Site par site	Gratuit
COCCIENERGIE GI142619	ROUTE DE VIENNE 38150 ROUSSILLON <i>Domaine des grandes Bruyères</i>	Prélèvement automatique	45	Mensuel	Site par site	Gratuit

Montant du dépôt de garantie : 0 Euro(s)



eni gas & power France S.A.
Capital social de 29.937.600 Euros
Siège social : 24, rue Jacques Ibert - CS 50001
92533 Levallois-Perret Cedex
R.C.S. Nanterre B 451 225 692 - Code APE 3523 Z

Document Unique d'Attestation et de Mandat

- Attester de votre changement de fournisseur auprès de votre GrD
- Mandater **eni** pour résilier votre ancien contrat de fourniture de gaz
- Mandater **eni** pour récupérer vos données historiques de comptage

Attestation de changement de fournisseur

Je soussigné(e) **Serge FIGUET**

En ma qualité de **Gérant**

de la Société **COCCIENERGIE**

Au capital de 3000,00€

N° de SIRET : 81434981700019

Dont le siège est : **ROUTE DE VIENNE 38150 ROUSSILLON**

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, atteste :

Avoir décidé de changer de fournisseur de gaz naturel à compter du 01/01/2020

Avoir signé un contrat de fourniture de gaz naturel avec la Société **eni gas & power France S.A.** inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 451 225 692,

Être libre de tout engagement vis-à-vis de mon ancien fournisseur à la date de début de fourniture par Eni du fait du respect de :

- la date d'échéance de mon ancien contrat,
- le délai de résiliation,
- ne plus avoir d'obligations vis-à-vis de mon fournisseur actuel à cette date.

A défaut, assurer l'entière responsabilité juridique et/ou financière de cette résiliation auprès de mon ancien fournisseur de gaz naturel.

Pour les points de livraison listés en Annexe 1.

Je déclare avoir été informé que :

- Ma demande de changement de fournisseur sera transmise par le Nouveau Fournisseur au GrD dans un délai suffisant pour être enregistrée au plus tard 10 (dix) jours calendaires avant la date de début de fourniture.
- Le GrD fera établir un relevé des index du ou des compteurs concerné(s) dans une période de temps comprise entre plus ou moins 7 jours autour de la date de changement de fournisseur et le transmettra au Nouveau Fournisseur et à l'Ancien Fournisseur.
- Le délai incompressible que la législation impose au GrD pour procéder au changement de fournisseur est de 21 (vingt et un) jours calendaires entre la date de transmission par le fournisseur et la date du début de fourniture par le Nouveau Fournisseur.
- Si mon contrat actuel est un contrat au tarif réglementé, celui-ci est résilié de plein droit par la conclusion d'un contrat de fourniture avec un Nouveau Fournisseur.
- Au cas où mon compteur est supérieur à 100 m³/h, je dois conclure directement avec le Gestionnaire de Réseau Distribution, au plus tard 7 jours calendaires avant la date d'effet de mon nouveau contrat de fourniture de gaz naturel, un Contrat de Livraison Direct.

Mandat pour la résiliation de l'ancien contrat de fourniture de gaz naturel

Je donne mandat à **eni gas & power France S.A.** pour récupérer l'historique de consommation du ou des Points de Livraison ci-dessus et autres données (CAR) ainsi que toute autre donnée technique nécessaire à la gestion du contrat. Le présent mandat est valable à compter du jour de sa signature pour toute la durée nécessaire aux démarches de récupération de l'historique et des données de comptage, durée pendant laquelle il sera irrévocable.

Mention manuscrite par le client

« bon pour mandat » :

bon pour mandat

Fait à *VSA*, le *12/07/2019*

SASU COCCIENERGIE

Le ~~Route de vienne~~ **Domaine des grandes Bruyères**

Signature et cachet **38150 ROUSSILLON**

Tél / Fax : **04 74 86 35 06 / 04 74 29 59 87**

SIRET : **814 349 817 00019**

Acceptation de mandat par eni gas & power France S.A.

eni gas & power France S.A. déclare par la présente avoir tous les pouvoirs pour transmettre l'Attestation de Changement de Fournisseur au Gestionnaire de Réseau Distribution, pour être mandatée par le Client et pour accepter son / ses mandat(s) ainsi que pour passer et signer tous actes et documents et, plus généralement, faire le nécessaire pour exécuter le(s) mandat(s) donné(s) par le Client.

Mention manuscrite par **eni** ;

« bon pour acceptation de mandat(s) »

Fait à

Le

Signature et cachet d'**eni gas & power France S.A.**

ls1

Preamble

Les présentes Conditions Standard de Livraison vous lient directement au Distributeur. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Pour recueillir votre accord, le Distributeur a mandaté votre Fournisseur qui sera votre interlocuteur pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions Standard de Livraison.

Elles concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité et de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Outre la livraison du Gaz, les Conditions Standard de Livraison vous assurent l'accès aux prestations disponibles pour le Client, qui figurent dans le Catalogue des Prestations dont vous trouverez la synthèse en annexe 1.

Definitions

BRANCHEMENT : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante.

CATALOGUE DES PRESTATIONS : liste établie par le Distributeur, publiée sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr, et disponible auprès de lui sur demande, des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non-couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

CLIENT : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

COMPTEUR : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue.

CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON : les présentes conditions de livraison du Gaz.

CONTRAT D'ACHEMINEMENT : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement du Gaz.

CONTRAT DE FOURNITURE : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

COUPURE : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation. Le terme « interruption de livraison » désigne une Coupure provisoire.

DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, et leurs caractéristiques. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison.

DISTRIBUTEUR : opérateur exploitant un Réseau de Distribution au sens de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie : au sens des Conditions Standard de Livraison, GrDF, 6 rue Condorcet - 75009 Paris, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

EXPLOITATION : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

FOURNISSEUR : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture. Au sens des Conditions Standard de Livraison, le Fournisseur est considéré comme un tiers.

GAZ : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

INSTALLATION INTERIEURE : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

MAINTENANCE : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

MISE EN SERVICE : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

PARTIES : au sens des Conditions Standard de Livraison, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

POINT DE LIVRAISON : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions Standard de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est, sauf exceptions, généralement désigné sous le terme PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

POSTE DE LIVRAISON : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement, outre la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, les fonctions de détente et de régulation de pression.

POUVOIR CALORIFIQUE SUPERIEUR (P.C.S.) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,013 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DISTRIBUTEUR : prescriptions régies par le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr.

PRESSON DE LIVRAISON : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

QUANTITE LIVREE : quantité d'énergie calculée par le Système de Mesurage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif Local de Mesurage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

RESEAU DE DISTRIBUTION : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz en application du Contrat d'Acheminement.

RESEAU MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 et 4 bar inclus.

SYSTEME DE MESURAGE : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage et des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison.

TARIF D'ACHEMINEMENT : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution du Distributeur, payé à ce dernier par le Fournisseur en application du Contrat d'Acheminement.

Objet des conditions standard de livraison

Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur livre le Gaz au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Les Conditions Standard de Livraison s'appliquent à tout Client :

- dont l'index au Compteur est relevé semestriellement, quel que soit le débit maximum du Compteur ;
- dont l'index au Compteur est relevé mensuellement, lorsque, d'une part, le Compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m³/h et, d'autre part, il ne bénéficie pas d'un service de maintenance ou de pression mentionné, à ce jour, à l'article 3.2 du Catalogue des Prestations.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement, conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison dans deux hypothèses :

- le Compteur est d'un débit maximum supérieur à 100 m³/h ; ou

- le Client bénéficie d'au moins un des services de maintenance ou de pression, mentionnés à ce jour, à l'article 3.2. du Catalogue des Prestations. Si du fait d'une modification technique tel le remplacement de son Compteur, un Client ne répond plus aux critères d'un contrat de livraison direct, le Distributeur lui proposera d'accepter les Conditions Standard de Livraison et en informera son Fournisseur qui deviendra son interlocuteur pour l'exécution de ces Conditions Standard de Livraison. Les Conditions Standard de Livraison assurent en outre l'accès du Client aux prestations disponibles pour lui, du Catalogue des Prestations. La synthèse du Catalogue des Prestations figurant en annexe 1 indique pour chaque prestation si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

Caractéristiques du gaz livré

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux Prescriptions Techniques du Distributeur :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz soit compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique, et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique ;
- la Pression de Livraison soit comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H, et entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B ; dans le cas d'alimentation par Réseau MPB, le Distributeur pourra sur demande du Client, délivrer une Pression de Livraison jusqu'à 300 mbar.

Détermination et communication de la quantité livrée

Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine au moyen du Système de Mesurage, la Quantité Livrée. Pour la facturation, le volume mesuré par le Compteur est ramené en mètres cubes normaux (un mètre cube normal est un volume de Gaz qui, à 0 degré Celsius et sous une pression absolue de 1,013 bar, occupe un volume de un mètre cube) puis transformé en kWh par multiplication par le P.C.S. moyen (il s'agit de la moyenne, sur la période considérée, des calculs et mesures que le Distributeur réalise à partir des mesures de P.C.S. effectuées quotidiennement par les transporteurs). La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr, et est disponible auprès de lui sur simple demande.

Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

À tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage, les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, de profils de consommation.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible, le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose de dix jours ouvrés à compter de cette communication, pour contester cette quantité corrigée auprès du Distributeur. Faute de faire valoir dans ce délai une critique des éléments la justifiant, la Quantité Livrée calculée à partir de celle-ci, est alors communiquée au Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur.

En cas de contestation comme indiqué ci-dessus, de la quantité corrigée, cette dernière est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la critique présentée. A tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index, relevés au Compteur, et les Quantités Livrées dont il dispose. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, actuellement le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

Fraude

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage, le Distributeur peut pratiquer une interruption de livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens. Le Distributeur estime la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé, dont la remise en état de l'installation et des frais de gestion, est

(outre, notamment, le prix du Gaz correspondant, dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue) mis à la charge du Client. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

Propriété du branchement, du dispositif local de mesurage et le cas échéant du poste de livraison

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire inférieur à 16 m³/h est la propriété du Distributeur. Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m³/h est soit la propriété du Client, soit celle du Distributeur qui le loue au Client.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui est sa propre propriété et qu'il loue au Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du Client, doit(vent) être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui deviendrait ainsi la propriété du Distributeur, puis de le lui louer.

A tout moment, le Client peut proposer au Distributeur de lui vendre son Dispositif Local de Mesurage, puis de le lui louer.

Chacun des autres équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison peut être soit propriété du Distributeur, soit propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

Exploitation, maintenance et remplacement du branchement, du dispositif local de mesurage et le cas échéant du poste de livraison

Le Distributeur assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

Si le Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, le Poste de Livraison est la propriété du Distributeur, celui-ci en assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire, et le remplacement.

Si le Poste de Livraison est la propriété du Client, ne serait-ce qu'en partie, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, s'il est la propriété du Client, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais, l'Exploitation et la vérification réglementaire, sa Maintenance restant à la charge du Client.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils sont sa propriété, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de location du Poste de Livraison, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison. Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Sauf refus exprès du Client, il procède au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors sa présence.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur.

Mise en service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public (E.R.P.) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

À l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur remet, si nécessaire, au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison.

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

Intervention dans le poste de livraison

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements dont le Distributeur est propriétaire. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur, et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une remise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à débrancher les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'Installation Intérieure. La remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

Obligations du client

Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz, y compris par ses appareils ou installations.

Accès aux Branchement et Dispositif Local de Mesurage

Le Client permet à tout moment et au moins une fois par an, pour le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance), le libre accès du Distributeur au Branchement et au Dispositif Local de Mesurage.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client de l'obligation de permettre au moins une fois par an, le libre accès du Distributeur au Compteur.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze mois consécutifs, le Client prend à sa charge le prix du relevé spécial indiqué au Catalogue des Prestations.

Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification substantielle de son installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le débit horaire maximal du Poste de Livraison.

Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis, et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte, et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

Continuité et qualité de la livraison du gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure.

Il en va de même en cas de :

- Coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit, le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat d'Acheminement d'aucun Fournisseur, soit, le Contrat d'Acheminement auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz.

Remunération

La livraison du Gaz au titre des Conditions Standard de Livraison ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Acheminement.

Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions Standard de Livraison dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- a. cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant des Conditions Standard de Livraison ;
- b. grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;
- c. circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa a), dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre des Conditions Standard de Livraison :
 - i. bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - ii. fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - iii. fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - iv. mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 27 octobre 2006 relatif aux mesures nationales d'urgence visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel en cas de crise,
 - v. fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions Standard de Livraison. Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Client ou le Distributeur engage sa

responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, à la suite notamment d'une demande injustifiée de Coupure pour impayé émanant du Fournisseur, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

L'indemnisation due au Client ou au Distributeur est toutefois limitée, par événement, à 10 000 euros, et, par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

Cependant, par dérogation à ce qui précède, ceux des Clients ayant la qualité de (i) "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de (ii) "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article 43 de la loi n°

2006-1537 du 7 décembre 2006) seront indemnisés à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

Reclamations et litiges

Reclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions Standard de Livraison. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

CAS PARTICULIER : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client.

Reclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel), dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré et communique au Fournisseur la suite qui sera donnée à la réclamation du Client :

- refus d'indemnisation avec le motif,
- accord sur le principe d'une indemnisation,
- notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation du Client, celui-ci doit constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. Il transmet ce dossier à son Fournisseur qui le communique au Distributeur.

A l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

CAS PARTICULIER : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client.

Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions Standard de Livraison, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de (i) "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de (ii)

"consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article 43 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) pourront saisir le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du auprès du Fournisseur intéressé qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire compris entre 2 mois et 4 mois après l'envoi de la réclamation.

Le Client, consommateur au sens du code de la consommation, peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions Standard de Livraison sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Durée des conditions standard de livraison

Les Conditions Standard de Livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions Standard de Livraison ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions Standard de Livraison que le Client souhaite substituer à celles qui lui sont applicables, le Distributeur étant tenu d'accepter cette substitution ;
- conclusion d'un contrat de livraison direct tel que mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions Standard de Livraison moyennant un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure. La décision du Client, consommateur au sens du code de la consommation, d'exercer, s'agissant du Contrat de Fourniture, le droit de rétractation ou de renonciation dont il dispose aux termes des articles L.121-20 et L.121-25 de ce code, vaut à l'égard des Conditions Standard de Livraison.

Vos données « nom et prénom » et « raison sociale » font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL dont le responsable de traitement est GrDF.

Ces données à caractère personnel, transmises par votre fournisseur de Gaz, sont nécessaires afin de permettre au Distributeur de gérer les interventions techniques sur site et d'identifier son cocontractant.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données ainsi que le droit de vous opposer pour des motifs légitimes au traitement des données vous concernant.

Pour l'exercer, merci d'adresser une demande écrite et signée accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité à votre fournisseur de gaz. En dernier recours, vous pouvez contacter le distributeur GrDF - Gaz Naturel Raccordement et Conseil (n° à tarif spécial : 0 810 224 000, prix selon opérateur) ou adresser une demande écrite au Distributeur : GrDF - 6 rue Condorcet - 75009 Paris.

ANNEXE 1 - SYNTHÈSE DU CATALOGUE DES PRESTATIONS

Catégories de prestations

Le Catalogue des Prestations est constitué de la liste des prestations du Distributeur disponibles pour le Client, qu'il ait, ou non, exercé son éligibilité et/ou pour le Fournisseur, que ses clients aient, ou non, exercé leur éligibilité.

Le Catalogue des Prestations est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients et des Fournisseurs. Le nouveau Catalogue des Prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site internet du Distributeur.

Le Catalogue des Prestations comprend à ce jour :

- a. des prestations de base, non-facturées car couvertes par le Tarif d'Acheminement ; et
 - b. des prestations payantes, facturées :
- à l'acte : il s'agit de prestations généralement exécutées en une seule fois, comme le changement de porte du coffret ; ou
 - périodiquement : il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps, comme la location du Compteur ; elles sont dites récurrentes.

Principes de facturation des prestations

Les prix des prestations qui ne font pas l'objet d'un devis, sont exprimés en euros, hors Taxes - H.T. et toutes taxes comprises - T.T.C., pour des interventions

réalisées en heures ouvrables (définies localement) et jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Ils sont établis selon une segmentation des clients fondée sur la fréquence du relevé de l'index du Compteur et révisés en règle générale, au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour les prestations facturées à l'acte, ils ne comprennent, sauf exception, pas les matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur.

Des frais sont appliqués par le Distributeur en cas :

- d'annulation tardive (moins de 2 jours avant sa date programmée) de l'intervention par le Client ;
- de déplacement vain, sans que l'intervention ait pu être réalisée, du fait du Client ou du Fournisseur.

Prestations de base

Prestations effectuées à l'initiative du seul Distributeur

- Annonce passage releveur,
- Auto relevé suite à absence au relevé cyclique,
- Continuité de l'acheminement et de la livraison,
- Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs,
- Information coupure,
- Accueil Sécurité Dépannage gaz 24h/24,
- Pouvoir calorifique,
- Pression disponible standard,
- Relevé cyclique,
- Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs,
- Diagnostic d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois.

Prestations effectuées à l'initiative du seul Fournisseur.

- changement de fournisseur sans déplacement,
- mise hors service suite à résiliation du contrat de fourniture.

Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Rendez-vous téléphonique gaz,
- Replombage,
- Rectification par un index auto-relevé d'un index estimé lors d'un relevé cyclique.

Prestations demandées directement au Distributeur

- Intervention de dépannage et de réparation,
- Intervention de sécurité.

Ces 2 prestations sont demandées par téléphone au numéro d'Accueil Sécurité Dépannage gaz 24h/24 qui figure sur la facture du Fournisseur ou dans l'annuaire téléphonique : 0 800 47 33 33.

Prestations facturées à l'acte

Prestations effectuées à l'initiative du seul Fournisseur.

- Mise en service
 - a. Mise en service sans déplacement
 - b. Mise en service avec déplacement
- Prestations liées à une modification contractuelle:
 - a. Changement de tarif d'acheminement
 - b. Changement de fréquence de relevé
- Intervention pour impayés
- c. Coupure pour impayé
- d. Prise de règlement
- e. Rétablissement suite à coupure pour impayé
- Relevé spécial pour changement de fournisseur
- Duplicata
- Enquête

Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Coupure et rétablissement pour travaux effectués par le Client
- a. Coupure sans dépose pour travaux
- b. Coupure avec dépose pour travaux
- c. Rétablissement après coupure pour travaux

- Relevé spécial et transmission des données de relevé

- a. Relevé spécial (hors changement de fournisseur)
- b. Vérification de données de comptage sans déplacement
- c. Vérification de données de comptage avec déplacement - motif 'Index Contesté'

- Vérification des appareils de comptage

- a. Vérification de données de comptage avec déplacement - motif 'Compteur défectueux' ou 'Autre'
- b. Changement de compteur gaz
- c. Changement de porte de coffret
- d. Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

Prestations demandées directement au Distributeur

- Étude technique
- Raccordement et modification de branchement
 - a. Réalisation de raccordement
 - b. Modification ou déplacement de branchement

Facturation

Le prix des prestations à l'initiative du Fournisseur ou demandées par le Client à son Fournisseur est facturé par le Fournisseur au Client.

Le prix des prestations demandées directement par le Client au Distributeur est facturé par le Distributeur au Client.

Pour mémoire, le montant des frais de gestion mis à la charge du Client en cas de fraude est celui qui figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

Prestations récurrentes

Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Services liés à la livraison pour les Clients en relevé semestriel : location de compteur/blocs de détente
- Services liés à la livraison pour les Clients en relevé mensuel ou journalier : service de location du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage (dans le cas où le Compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m³/h)
- Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

Prestation effectuée à l'initiative du seul Fournisseur

- Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

Prestations demandées directement au Distributeur.

Pour bénéficier d'un au moins des services suivants, le Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement ou quotidiennement conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison :

- Service de maintenance



Conditions Générales de Vente de gaz naturel Offres professionnelles

Version du 2 octobre 2016

1. Définitions

Au sens du présent contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Catalogue des Prestations : liste établie et publiée par l'Exploitant de Réseau, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, avec pour chaque prestation ses conditions tarifaires.

Client : personne physique ou morale, consommateur final non domestique, achetant du gaz naturel auprès d'Eni pour utiliser tout ou partie de ce gaz et établi en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse. Le Client est désigné dans les conditions particulières.

Conditions de Livraison : obligations de l'Exploitant de Réseau relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel (pression de livraison, contenu énergétique, température, quantités livrées).

Conditions Particulières : désigne le document intitulé Conditions Particulières de Vente. Elles résultent de l'accord de la volonté d'Eni et de celle du Client. Elles comprennent notamment l'identité du Client, le prix envisagé, le mode de paiement retenu et le type d'offre dont bénéficie le client.

Conditions Standard de Livraison : conditions émises par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui déterminent les conditions de livraison du gaz naturel, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions de l'Exploitant de Réseau sur les ouvrages de raccordement. En l'absence d'un Contrat de Livraison Direct, les Conditions Standard de Livraison sont remises par Eni au client pour sa signature et font alors partie du présent Contrat.

Consommation Annuelle de Référence (CAR) : volume de consommation estimé, en kWh, par référence à une année climatique moyenne de consommation d'énergie, à partir des données du point de comptage estimation (PCE). La CAR est mise à jour une fois par an par le gestionnaire de réseau de distribution, c'est-à-dire au 1^{er} avril et s'applique du 1^{er} avril d'une année donnée jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Contrat : désigne le présent contrat comprenant les Conditions Générales de Vente pour la fourniture de gaz naturel, les Conditions Particulières et leurs annexes, le cas échéant, les Conditions Standard de Livraison.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau et le Fournisseur relatif à la prestation d'acheminement de gaz naturel à destination des Sites du Client.

Contrat de Livraison Direct : contrat conclu directement entre le Client et le Gestionnaire du Réseau de Distribution déterminant les conditions de livraison du gaz naturel, pour le(s) Poste(s) de Livraison raccordé(s) au Réseau de Distribution.

Contrat de Raccordement : contrat conclu entre le Client et le Gestionnaire de Réseau de Transport fixant les conditions de livraison du gaz naturel, pour le(s) Poste(s) de Livraison raccordé(s) au Réseau de Transport.

Date de Prise d'Effet du Contrat : date du début de fourniture de gaz naturel.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calculs et de transmission localisés sur le Poste de Livraison, utilisés par l'Exploitant de Réseau pour déterminer les quantités livrées à ce point.

Été : période s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre de la même année.

Exploitant de Réseau : personne morale co-contractant du Client ayant une fonction de :

- Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) au titre des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison Direct, pour un Point de Livraison raccordé au Réseau de Distribution et co-contractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement ;

ou

- Gestionnaire du réseau de transport (GRT) au titre du Contrat de Raccordement, pour un Point de Livraison raccordé au Réseau de Transport et co-contractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement.

Fournisseur : co-contractant du Client pour la fourniture de gaz naturel.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : exploitant du réseau public de distribution du gaz dans la zone où est situé le Point de Livraison du Client.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) : exploitant du réseau public de transport du gaz desservant la zone de distribution où est situé le Point de Livraison du Client.

Hiver : période s'étendant du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Infrastructures gazières : installations (réseaux de transport, réseaux de distribution, sites de stockage, terminaux méthaniers) qui permettent d'assurer l'approvisionnement en gaz des clients finals.

KWh : (ou kilowattheure) unité de mesure dans laquelle est exprimée la quantité d'énergie consommée par un appareil à raison d'un kilowatt de puissance par heure.

Numéro de PCE : identifiant d'un point de comptage et d'estimation.

Offre Eni : offre de fourniture de gaz proposée par Eni dont le prix et les modalités tarifaires sont précisées à l'article 7 des Conditions Générales de Vente et également aux Conditions Particulières de Vente.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : point pouvant être physique ou

contractuel. S'il est physique il correspondra à l'installation située en aval du Réseau de Distribution ou de Transport et permettant la régulation de la pression du gaz et le comptage de la quantité livrée au Client. Le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation du Client sont précisés dans les Conditions Particulières.

Point de Livraison (PDL) : point contractuel défini aux Conditions Particulières de Vente où l'Exploitant de Réseau livre au Client du gaz naturel. Il peut être composé de plusieurs PCE à la condition que ceux-ci se trouvent en aval d'un même branchement individuel, appartiennent à un même Poste de livraison et que le Gaz serve à la satisfaction des besoins du même utilisateur final sur un même site.

Poste de Livraison (PDL) : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution et de Transport assurant les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client. Le Poste de Livraison peut se composer d'un seul compteur. Chacun des équipements qui le constituent sont soit la propriété du Gestionnaire du Réseau de Distribution soit la propriété du Client qui fait alors son affaire des obligations d'entretien de ce matériel.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh qui est dégagée par la combustion complète de 1 m³ de gaz sec dans l'air à une pression constante égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement entre l'installation intérieure du Client (commençant au Poste de Livraison) et la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du branchement (c'est-à-dire de l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Point de Comptage et d'Estimation) et du Poste de livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie mesurée à partir des relevés réalisés grâce au Dispositif de Mesurage.

Quantité Prévisionnelle : quantité que le client s'engage à enlever pour chaque Point de Livraison sur une période définie.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de l'Exploitant de Réseau, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission à l'aide duquel l'Exploitant de Réseau réalise des prestations d'acheminement de gaz à partir d'un Réseau de Transport jusqu'au Point de Comptage et d'Estimation.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages à l'aide duquel l'Exploitant de Réseau de Transport réalise des prestations d'acheminement de gaz jusqu'au Point d'Interface de Transport Distribution.

Tarif de Référence : (aussi prix de référence) est celui arrêté par les parties au jour de la signature du Contrat. La modification de ce prix est notifiée par Eni au Client.

Tarif Réglementé : terme générique correspondant à l'un des tarifs de gaz naturel prévu par les articles L445-1 et suivants du Code de l'Energie et ses textes d'application.

TATD : terme d'acheminement de transport et de distribution. Ce terme comprend les éléments réglementés suivants : tarif de distribution, terme de capacité de sortie du réseau principal (TCS), terme d'acheminement sur le réseau régional (TCR), terme de capacité de livraison (TCL).

2. Objet et dispositif contractuel

Le Contrat a pour objet principal de définir les conditions (générales) dans lesquelles Eni assurera au Client la fourniture de gaz naturel dont la quantité est exprimée en kWh PCS et les obligations du Client à l'égard d'Eni.

Il a également pour objet accessoire de préciser, le cas échéant, les conditions du mandat de l'Exploitant de Réseau confié et accepté par Eni relatif à la livraison du gaz naturel et les obligations du Client à l'égard de l'Exploitant de Réseau.

3. Fourniture de gaz

Eni fournit du gaz naturel au Client dans la limite des quantités, des capacités et des autres clauses stipulées au présent Contrat.

Pour chacun des Points de Livraison du Client, l'engagement d'Eni de fournir du gaz naturel en application des termes et conditions du Contrat est subordonné :

- au raccordement préalable au Réseau ou du des Postes de Livraison que le Client souhaite faire approvisionner par Eni ;
- pour un site raccordé au Réseau de Distribution, à l'acceptation des Conditions Standard de Livraison de l'Exploitant de Réseau dans les conditions de l'article 4 des présentes Conditions Générales ou à la signature

d'un Contrat de Livraison Direct liant le Client et l'Exploitant de Réseau de Distribution ;

- pour un site raccordé directement au Réseau de Transport, à la signature d'un Contrat de Raccordement liant le Client et l'Exploitant de Réseau de Transport ;
- à l'existence d'un ou des Contrat(s) d'Acheminement entre l'Exploitant de réseau et Eni ;
- au respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure ;
- à la résiliation effective par le Client de son ancien contrat de fourniture de gaz naturel, s'il existe, avec le précédent fournisseur dans les conditions de l'article 3.5° de la Loi n°2003-8 modifiée ;
- à l'acceptation par Eni du Contrat dans les quinze (15) jours suivant la réception de celui-ci signé par le Client, Eni se réservant le droit de ne pas y donner suite sans que le Client ne puisse invoquer un quelconque préjudice consécutif au refus d'Eni.
 - Droit de rétractation
Le droit de rétractation prévu à l'article L221-18 du code de la consommation est accordé aux professionnels remplissant les deux conditions cumulatives suivantes : avoir conclu un contrat à distance ou hors de l'établissement du vendeur n'entrant pas dans le champ de l'activité principale du professionnel et pouvoir prouver qu'il emploie cinq (5) ou moins de cinq (5) salariés au moment de la signature du contrat.

4. Livraison du gaz

Les conditions de la livraison du gaz et les caractéristiques du gaz naturel sont fixées :

- pour un site raccordé au Réseau de Distribution dans les Conditions Standard de Livraison ou dans le Contrat de Livraison Direct, ou
- pour un site raccordé au Réseau de Transport, dans le Contrat de Raccordement.

4.1 - Conditions Standard de Livraison ou Contrat de Livraison Direct

Les Conditions Standard de Livraison de l'Exploitant de Réseau sont jointes aux présentes Conditions Générales de Vente. La signature du Contrat de fourniture de gaz naturel vaut acceptation par le Client des Conditions Standard de Livraison, ce que le Client reconnaît expressément, exception faite des sites pour lesquels la signature d'un Contrat de Livraison Direct est nécessaire.

Toutefois, le Client est informé qu'Eni a été mandatée par l'Exploitant de Réseau pour recevoir et pour répondre à toute demande du Client concernant les Conditions Standard de Livraison de l'Exploitant de Réseau et recueillir certaines demandes de prestations spécifiques du Client.

En application dudit mandat ou en cas de mandat spécifique par le Client, Eni recueille, en vue de leur transmission à l'Exploitant de Réseau, toute demande de prestations spécifiques du Client figurant dans le Catalogue des Prestations en vigueur à la date de la demande. Eni facture sans surcoût et recouvre auprès du Client toutes sommes résultant des prestations réalisées par l'Exploitant de Réseau conformément au prix figurant dans le Catalogue des Prestations (ce document est accessible sur le site de l'Exploitant de Réseau et sur simple demande au numéro de téléphone du Service Client Eni).

4.2 - Transfert de Propriété et de risques

Le transfert vers le Client de la propriété et des risques liés au gaz naturel s'effectue au moment de la mise à disposition du Client du gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison.

4.3 - Obligations d'Eni afférentes à la Livraison

Eni n'est tenue, en sa qualité de fournisseur de gaz naturel et, le cas échéant, de mandataire de l'Exploitant de Réseau, à aucune obligation relative aux Conditions de Livraison du gaz ce que le Client reconnaît expressément.

À ce titre, tout recours dû à une défaillance de l'Exploitant de Réseau ouvre le droit du Client à exercer directement et exclusivement contre celui-ci et notamment dans les cas de défaillance :

- à l'accès physique au réseau de gaz naturel, celui-ci étant garanti dans les termes des Conditions Standard de Livraison ou le Contrat de Livraison Direct,
- aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, pouvoir calorifique, odorisation...) au Point de livraison.

4.4 - Obligations du Client afférentes à la Livraison

Le Client reconnaît qu'il devra permettre à l'Exploitant de Réseau d'accéder aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Point de Comptage et d'Estimation. Le Client devra coopérer avec l'Exploitant de Réseau pour toute question, notamment relative à la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation.

Le Client reconnaît que les informations relatives à ses consommations, aux volumes réellement livrés et, le cas échéant, à la souscription de ses capacités correspondent à la réalité de ses besoins.

À cet effet, le Client titulaire soit d'un Contrat de Raccordement soit d'un Contrat de Livraison Direct, dispose d'un accès auprès de l'Exploitant de Réseau, lui permettant de procéder à ces contrôles et de demander, éventuellement, à Eni de souscrire une augmentation de ses capacités.

5. Quantités / mesures

5.1 - Quantités

Les Conditions Particulières de Vente précisent les quantités prévisionnelles de gaz naturel (ci-après les « Quantités Prévisionnelles ») que le Client s'engage à enlever pour chaque Point de Livraison, sur une période définie.

5.2 - Capacités

Pour le Client devant souscrire des capacités, les Conditions Particulières de Vente indiquent les capacités journalières ou capacités horaires ou les deux, entendues comme les capacités maximales qu'il peut utiliser chaque jour et/ou chaque heure.

S'il prévoit l'éventualité d'un dépassement des capacités qu'il a souscrites, le Client en informe Eni (voir article 6).

5.3 - Mesures

Le contenu énergétique et les quantités de gaz naturel livrées sont mesurés conformément aux dispositions soit des Conditions Standard de Livraison soit du Contrat de Livraison Direct pour un site raccordé au Réseau de Distribution, ou au Contrat de Raccordement pour un site raccordé au Réseau de Transport. Les dépassements de capacité sont calculés à partir de l'écart entre la mesure journalière ou horaire des quantités de gaz naturel enlevées par le Client et les capacités souscrites par ce dernier et fixées dans les Conditions Particulières de Vente.

Le Client autorise Eni à récupérer auprès de l'Exploitant de Réseau l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise Eni à accéder directement aux informations fournies par les Dispositifs de mesurage du gaz et à obtenir l'historique de consommation auprès de l'Exploitant.

5.4 - Auto-relevé lors du changement de fournisseur (clients à relevé semestriel)

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution calcule un index estimé à la date du changement de fournisseur. Il le communique à votre ancien fournisseur et à Eni. Votre ancien fournisseur établit une facture de clôture sur la base de l'index estimé par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Eni utilise cet index en début d'approvisionnement pour connaître la consommation du Client et pour pouvoir établir ses factures.

Afin de fiabiliser l'index calculé par le Gestionnaire de Réseau, le Client a la possibilité de fournir à Eni un index auto-relevé (relevé par le Client lui-même) de son compteur lors de la souscription.

Cet index devra alors figurer sur le Contrat signé par le Client.

Eni transmettra l'index auto-relevé par le Client au Gestionnaire de Réseau de Distribution, permettant au Client de disposer d'une facture de clôture correspondante à la réalité de son compteur.

Dans le cas où l'index auto-relevé par le Client est incohérent avec son historique de consommation, l'index auto-relevé ne sera pas pris en compte par le Gestionnaire de Réseau et le changement de fournisseur s'effectuera sur un index calculé à partir de son historique de consommation.

5.5 - Rappel des principales obligations légales du Client sur son installation intérieure

Conformément à l'article L. 121-88 5° du Code de la consommation, il est rappelé que le Client doit se conformer, s'il en est concerné, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures de gaz naturel (notamment : Articles L. 134-1 à L. 134-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 721-1 à R. 721-4 et R. 134-1 à R. 134-9 du Code de la construction et de l'habitation ; Article L. 224-1 du Code de l'environnement ; Décret n° 62-608 du 23 mai 1962 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible).

Ainsi, les installations utilisant des gaz combustibles doivent satisfaire à des conditions techniques et de sécurité portant notamment sur la fabrication, la mise en vente, la vente, ainsi que les conditions d'installation et d'exploitation des matériels et appareils concourant à la production, à la distribution et à l'utilisation des gaz combustibles.

Le Client est également informé que ses installations intérieures sont réalisées et entretenues sous sa seule responsabilité.

6. Modification des quantités prévisionnelles

6.1 - Augmentation des Quantités Prévisionnelles

Pour chaque Point de Comptage, le Client peut demander une augmentation des Quantités qu'il prévoit d'enlever (ou « Quantités Prévisionnelles »). Eni s'efforce de répondre favorablement à cette demande d'augmentation.

6.2 - Diminution des Quantités Prévisionnelles

Le Client peut demander la diminution des Quantités Prévisionnelles.

6.3 - Augmentation des Capacités souscrites

Le Client reconnaît avoir été informé qu'en cas de dépassement des capacités journalières ou horaires ou les deux, il aura à payer des pénalités relatives à ces dépassements. Il peut demander l'augmentation de sa souscription de capacité auprès d'Eni qui étudie la « faisabilité » d'une telle augmentation afin de pouvoir y donner suite auprès de l'Exploitant de Réseau.

6.4 - Procédure de Modification des Quantités ou des Capacités

Le Client communiquera à Eni, au moins six (6) semaines à l'avance, sa volonté de modifier les capacités souscrites. Les Parties détermineront ainsi conjointement les besoins relatifs à la réservation de Capacités journalières, annuelle et/ou complémentaire annuelle.

Afin d'assurer convenablement cette communication, le Client envoie un courrier à Eni conformément aux modalités de communication (électronique ou autre) prévues dans ses CPV et s'assure en recevoir l'accusé de la part d'Eni.

Dans le cas où le Client souhaite procéder à une augmentation complémentaire pour accroître sa capacité journalière, il est expressément convenu que cette augmentation sera facturée par Eni au prix de Terme annuel de capacité de distribution + Terme annuel de capacité de transport. Ce prix sera facturé mensuellement au client.

Dans tous les cas de modification, qu'il s'agisse des quantités ou des capacités prévisionnelles ou les deux dans les conditions prévues aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 un avenant aux Conditions Particulières précise, pour chaque Point de Comptage et d'Estimation, les nouvelles Quantités Prévisionnelles, les nouvelles Capacités Journalières ou Capacités Horaires ainsi que les nouvelles conditions de prix. La date d'effet de la modification sera fixée par avenant.

7 Prix

7.1 - Composition du Prix

Le Prix du Contrat, inclut celui de la fourniture de gaz naturel (molécule) ainsi que le prix de l'accès et de l'utilisation des infrastructures gazières régulées et non régulées, nécessaires à la fourniture de gaz naturel dans le cadre du Contrat et conformément aux caractéristiques du Client.

Le cas échéant, le Prix du Contrat inclut également les prestations contractualisées par le Client ou commandées en cours d'exécution du Contrat.

7.2 - Révision du prix

i) L'accès et l'utilisation des infrastructures gazières sont fixés soit par la loi et les textes réglementaires soit -lorsque l'infrastructure n'est pas régulée- par les opérateurs de ces infrastructures eux-mêmes.

Le coût résultant de l'utilisation des infrastructures gazières peut augmenter pour le fournisseur comme conséquence du respect des textes législatifs et/ou réglementaires. Une telle augmentation qu'elle soit une conséquence, directe ou indirecte, du respect de ces textes législatifs et/ou réglementaires ou de décisions prises par les opérateurs de ces infrastructures, s'appliquera de plein droit au prix du Contrat dès la date à laquelle elle se produit sans qu'il soit besoin d'un avenant.

ii) Tout nouveau coût ou toute autre augmentation de coûts résultant des textes législatifs et/ou réglementaires s'appliquera de plein droit au prix du Contrat dès la date de leur apparition sans qu'il soit besoin d'un avenant.

De telles évolutions ne seront pas considérées par les Parties comme une révision du prix du gaz naturel et, dès lors, elles ne donneront lieu à aucune compensation ni ouvriront droit à une rupture unilatérale du Contrat.

iii) Si, après la conclusion du Contrat, des circonstances nouvelles surviennent et rendent l'exécution du Contrat par Eni plus difficile ou plus onéreuse, les Parties conviennent qu'Eni pourra demander à ce que les Parties se rapprochent pour renégocier les modalités contractuelles du Contrat, dans le but de rétablir son équilibre économique. Le Client sera tenu d'accéder, de bonne foi, à la demande du Fournisseur, dès lors que celle-ci sera dûment justifiée. En cas d'absence d'accord entre les Parties dans les quarante (40) jours suivant la demande du Fournisseur, ce dernier sera autorisé à procéder à la résiliation du Contrat, moyennant un préavis de quinze (15) jours.

7.3 - Offres soumises à des obligations de réservation et de souscription.

Certains Clients sont tenus à des obligations de souscription de capacité sur les réseaux de distribution en fonction de l'option tarifaire choisie.

- a) Les conditions tarifaires applicables aux souscriptions de capacités pour l'acheminement du gaz naturel jusqu'à un point de livraison

raccordé au réseau de distribution et relevant d'une Option Tarifaire tenue à souscription de capacités sur ces réseaux pourront donner lieu à un complément de prix ajouté au Prix du Contrat dans les conditions suivantes :

- i) Une modification, à la hausse ou à la baisse, du niveau de souscription annuelle d'un point de livraison est autorisée si aucune modification de sens contraire n'est intervenue dans les 12 mois précédant la date d'effet demandée,
- ii) Dans le cas d'une modification à la hausse du niveau de souscription annuelle d'un point de livraison, intervenant moins de 12 mois après une baisse, la capacité journalière égale au minimum entre le niveau de souscription avant la baisse et celui résultant de la hausse est réputée souscrite à compter de la date de la baisse, par le fournisseur livrant le point pendant la période concernée. L'écart entre la capacité réputée souscrite et la capacité souscrite pendant la période concernée donne lieu à un complément de prix facturable au Client.
- iii) Une modification à la baisse du niveau de souscription annuelle d'un point de livraison, dont la date d'effet demandée intervient moins de 12 mois après une hausse du niveau de souscription annuel, n'est pas autorisée.
- iv) Ces dispositions s'appliquent y compris dans les cas de changement de fournisseur pour le point de livraison considéré. De ce fait, si le fournisseur pendant la période concernée résulte être Eni gas & power France, celle-ci sera en droit de facturer ledit Complément de Prix au Client au titre de la fourniture de gaz naturel pendant la période concernée et ce même dans les cas où le Contrat aurait déjà pris fin.
- b) Les conditions tarifaires applicables aux cas de modification d'Option Tarifaire d'acheminement distribution pour passer d'une Option Tarifaire imposant la souscription de capacités sur ces réseaux (ci-après « Option Tarifaire à souscription ») vers une Option Tarifaire n'imposant pas la souscription de capacités sur ces réseaux (ci-après « Option Tarifaire sans souscription ») et vice-versa, pourront donner lieu à un complément de prix ajouté au Prix du Contrat dans les conditions suivantes :
 - i) Une modification d'une Option Tarifaire à souscription vers une Option Tarifaire sans souscription et inversement est autorisée si aucune modification en sens contraire n'est intervenue dans les 12 mois précédant la date d'effet demandée.
 - ii) Les demandes pour passer d'une Option Tarifaire sans souscription à une Option tarifaire à souscription qui interviennent moins de douze mois après une demande de modification en sens contraire sont autorisées et la modification donne lieu au paiement d'un Complément de Prix au titre de la fourniture de gaz naturel pendant la période concernée.
 - iii) Les demandes de modification d'Option Tarifaire à souscription pour passer à une Option Tarifaire sans souscription dont la date d'effet intervient moins de 12 mois après une demande de modification en sens contraire ne sont pas autorisées.
 - v) Ces dispositions s'appliquent y compris dans les cas de changement de fournisseur pour le point de livraison considéré. De ce fait, si le fournisseur pendant la période concernée résulte être Eni gas & power France, celle-ci sera en droit de facturer ledit Complément de Prix au Client au titre de la fourniture de gaz naturel pendant la période concernée et ce même dans les cas où le Contrat aurait déjà pris fin.
 - vi) Pour les clients transport ce sujet est traité dans les CPV.

7.4 - Pénalités en cas de non respect des obligations de réservation des capacités

L'utilisation et l'accès aux infrastructures gazières par certains clients comportent l'obligation de réserver des capacités dans ces infrastructures. Ces réservations impliquent un coût inclus dans le Prix du Contrat.

Le non respect de l'obligation de réservation ou le dépassement des capacités réservées, comporte des pénalités imposées soit par les dispositions réglementaires soit par les opérateurs des infrastructures gazières. De ce fait les pénalités relatives aux dépassements de la Capacité Journalière et/ou Horaire entraîneront un ou des compléments de prix conformément aux modalités prévues dans les CPV.

7.5 - Taxes et autres impositions

Les prix stipulés au Contrat s'entendent en Euros hors taxes et hors impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et redevances de même nature supportés ou dus par Eni (au titre de collecteur) applicables à la date de prise d'effet du Contrat ou susceptibles d'être créés pendant la vie du Contrat.

7.6 - Dépôt de garantie

Eni peut demander au Client à la signature du contrat ou au cours de l'exécution de celui-ci le versement d'un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie a pour objet d'assurer la bonne exécution du Contrat et peut être demandé suite au résultat du diagnostic financier du Client qui serait défavorable, mais également suite à des antécédents d'impayés ou, encore suite à un retard de paiement auprès d'Eni. Le Client s'engage à verser le dépôt de garantie sur simple demande d'Eni.

Le montant du dépôt de garantie est fixé au Prix du Contrat sur quatre mois. Nonobstant ce qui précède, les Parties pourront réaménager ce montant.

Le dépôt de garantie fait l'objet d'une facturation distincte. Il ne produit pas d'intérêt et est remboursé au Client dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du Contrat, sous réserve d'éventuelles créances d'Eni sur le Client et des cas de résiliation prévus à l'article 15.

En cas de défaut de paiement des sommes dues en cours d'exécution du Contrat, Eni peut opérer compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client avec le Dépôt de Garantie.

Le client reste débiteur des créances non compensées par le dépôt de garantie. Dans ce cas, le Client s'engage à reconstituer le dépôt de garantie dans un délai de trente (30) jours à compter de la compensation opérée par Eni.

8. Modalités de facturation et de règlement

8.1 - Fréquence des factures

- Lorsque la relève de l'index du compteur, effectuée par l'Exploitant de Réseau, est mensuelle ou journalière, le gaz naturel fourni et livré en application du Contrat fait l'objet d'une facturation mensuelle et la facture est émise dans les premiers jours suivant la date du relevé. En cas d'absence de relevé, Eni établira une facture mensuelle sur la base des Quantités Prévisionnelles estimées par le Client ainsi que sur la base de ses consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même profil d'usage.

- Lorsque la relève effectuée par l'Exploitant de Réseau n'est pas journalière ou mensuelle mais notamment semestrielle ou annuelle, Eni établira une facture bimestrielle sur la base des quantités relevées ou, à défaut, des Quantités Prévisionnelles estimées et stipulées par le Client ainsi que sur la base de ses consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Une facture de régularisation sera émise par Eni après chaque relevé de l'Exploitant de Réseau, et ce au minimum une fois tous les douze (12) mois, afin de prendre en compte la quantité énergétique consommée par le Client sur cette période.

Eni ne peut être tenue responsable des retards ou des erreurs de facturation liés à la communication par l'Exploitant de Réseau des Quantités Livrées ou à des défauts du Dispositif de Mesurage.

8.2 - Facturation des pénalités dues aux dépassements

Les pénalités relatives aux dépassements des Capacités Journalières ou des Capacités Horaires ou des deux pourront apparaître soit sur la facture d'énergie soit sur une facture séparée. Le calcul de ces pénalités est fait pour chaque Mois selon l'article 7 ci-dessus et dans les Conditions Particulières de Vente.

8.3 - Conditions de Paiement

Le paiement s'effectue, au choix du Client, par prélèvement automatique, par chèque ou par virement. Le mode de paiement est précisé dans les Conditions Particulières.

Les factures sont payables, nettes et sans escompte, au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour à compter de leur date d'émission. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire Eni a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

8.4 - Pénalités pour défaut de paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ainsi que de pénalités de retard résultant de l'application du taux d'intérêt prévu audit article. Dès lors, en cas de non-paiement du montant total de la facture à l'échéance prévue sur ladite facture, Eni sera en droit de facturer au Client des pénalités de retard. Le calcul de ces pénalités intervient sans qu'il soit besoin d'envoyer un rappel au Client. Le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage tel que prévu à l'article L441-6 du Code de Commerce. Les pénalités de retard sont calculées par jour de retard, à compter de la date de l'échéance jusqu'à la date de paiement effectif.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 est fixé à quarante (40) euros.

Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Est puni d'une amende de quinze-mille (15 000) euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas de l'article L441-6, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa dudit article.

8.5 - Contestation de la facture

Le Client transmet à Eni tous les éléments objectifs de nature à justifier sa réclamation. Ladite réclamation n'exonère pas le Client de payer l'intégralité de la facture dans les conditions définies ci-dessus dont le non paiement entraînera l'application des pénalités de retard conformément aux termes de l'article 8.4 ci-avant.

9. Obligations de service public

Eni assure la continuité de la fourniture de gaz naturel sans interruption, conformément aux dispositions de l'article L121-32 et suivants du Code de l'Energie, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, dans la limite des quantités, des débits et des clauses stipulées dans le Contrat et du respect de celles-ci par le Client.

10. Interruption et modulation de la fourniture

L'exécution du Contrat pourra être suspendue par Eni :

- en cas de non-paiement d'une facture dans les conditions fixées à l'article 8.3, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par le Client,
- en cas d'utilisation par le Client du gaz naturel livré dans des conditions autres que celles prévues au Contrat,
- en cas de non reconstitution du dépôt de garantie dans les conditions fixées à l'article 7.6 des Conditions Générales.

Dans ces hypothèses, l'intégralité des frais engendrés par la suspension de l'exécution du Contrat, notamment les frais de reprise, sera supportée par le Client.

L'exécution du Contrat pourra être suspendue par les Parties en cas de Force Majeure (dans les conditions prévues en article 12), en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics.

La suspension de l'exécution du Contrat se prolongera tant que le fait générateur qui en est à l'origine n'aura pas pris fin.

Au-delà d'une période de trente (30) jours de suspension de l'exécution du contrat, chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat.

11. Responsabilité

Le Client reconnaît que toute responsabilité liée à l'acheminement, la livraison et les caractéristiques du Gaz livré aux Points de Livraison, incombe directement au Gestionnaire de Réseau lequel fera l'objet de tout éventuel recours de la part du Client à ce titre. Par conséquent Eni ne peut voir sa responsabilité engagée consécutivement à la survenance d'un accident d'exploitation ou à la défaillance de l'Exploitant de réseau.

Eni n'est pas responsable des Appareils de Mesure et des installations situées en amont et en aval du Point de Comptage et d'Estimation. Le Client déclare avoir pris toute disposition nécessaire quant à la sécurité de ses installations intérieures et de ses équipements d'utilisation de gaz naturel.

Eni ne sera tenue responsable que pour les dommages directs matériels causés dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture de gaz. Sont expressément exclus les dommages directs immatériels et indirects matériels et immatériels, résultant de l'exécution, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations d'Eni au titre du Contrat dans les limites ci-après.

Le Client et Eni conviennent que les pertes de bénéfices ou d'économies, les pertes de commandes, la perte de clientèle, les pertes d'exploitation, l'atteinte à l'image ou toute action dirigée contre le Client par un tiers au Contrat constituent des dommages qu'elles assimilent expressément à des dommages indirects au sens de la présente clause, c'est-à-dire n'ouvrant pas droit à réparation.

Eni informe le Client que, s'il souhaite être indemnisé au-delà de ces limites, il doit souscrire, une assurance dite perte d'exploitation auprès de toute compagnie d'assurance.

La responsabilité d'Eni, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations au titre du Contrat, sera plafonnée à un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros, quel que soit le nombre de sinistres, pour la durée totale du présent Contrat et pour l'ensemble des Postes de Livraison définis aux Conditions Particulières.

Les parties conviennent d'aménager le délai de prescription de l'action au titre de la responsabilité professionnelle et le ramener à un an.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de résolution ou résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la présente clause survivra.

12. Force majeure et circonstances assimilées

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra être demandée par une Partie à l'autre, au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure.

A ce titre, tout incident grave et/ou défaillance des opérateurs de Transport et/ou de Distribution est un cas entrant dans le champ d'application de l'article 1218 du code civil. Les Parties conviennent qu'il en sera de même en cas de : grèves totales ou partielles lock-out, restrictions gouvernementales ou légales, incident grave d'exploitation.

En cas de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues, à l'exception de l'obligation de payer les sommes dues.

Si un cas de force majeure se poursuit pendant une durée supérieure à trente (30) jours, le Contrat pourra être résilié de plein droit.

13. Stabilité et Révision

Le Contrat de fourniture de gaz est conclu conformément aux lois et aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de sa conclusion. Si de nouvelles dispositions légales et ou réglementaires sont prises, elles s'appliqueront de plein droit au contrat, que leur impact sur le Contrat soit direct ou indirect, à leur date d'entrée en vigueur, sans compensation d'aucune sorte. Les conséquences économiques de ces évolutions sont prévues à l'article 7.2.

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait. Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation, afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou, dans des cas extrêmes, d'envisager les suites à donner au Contrat.

14. Entrée en vigueur - durée - renouvellement - évolution

14.1 - Le contrat entre en vigueur à compter de la date de début de la fourniture de gaz par Eni, sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 3 des Conditions Générales de Vente et sauf indication contraire des Conditions Particulières de Vente.

Le Contrat est conclu pour une durée qui sera indiquée dans les Conditions Particulières de Vente. Si la date de début de fourniture de gaz et la date de prise d'effet du Contrat ne coïncident pas, la date considérée comme permettant de comptabiliser la durée du contrat sera spécifiée dans les Conditions Particulières.

14.2 - Au-delà de la première période contractuelle, il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre partie au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

14.3 - Cette reconduction se fera aux nouvelles conditions tarifaires et conformément aux différentes stipulations afférentes à l'indexation du prix et après leur acceptation par le Client.

Les nouvelles conditions tarifaires seront envoyées au Client dans un délai de trente (30) jours à compter de l'échéance de la période contractuelle. En l'absence d'opposition du Client dans un délai de trente (30) jours, suivant la date d'envoi, ces nouvelles conditions sont réputées acceptées et se substituent de plein droit aux précédentes à compter du premier jour de la nouvelle période contractuelle.

Eni s'engage, pour les cas où le tarif de référence est indexé sur le Tarif Réglementé, lors de chaque renouvellement contractuel, à ce que le Prix proposé soit inférieur au Tarif Réglementé.

14.4 - Au terme de la période contractuelle, les modifications des Conditions Générales de Vente sont portées à la connaissance du Client par courrier au plus tard trente (30) jours à compter de l'échéance de la période contractuelle concernée. En l'absence d'opposition de sa part dans le délai de trente (30) jours de leur transmission, les nouvelles Conditions Générales de Vente sont réputées acceptées et se substituent de plein droit aux précédentes à compter du premier jour de la nouvelle période contractuelle.

14.5 - Dans l'hypothèse où, à la date d'échéance du Contrat à durée ferme, le Client soit ne le renouvelle pas soit ne fait pas basculer son ou ses PCE chez un autre fournisseur soit tout simplement ne dénonce pas le contrat (par exemple cas de changement d'énergie), Eni fera ses meilleurs efforts pour continuer à fournir le ou les PCE du Client aux conditions en vigueur dans le contrat échu.

Si malgré ses efforts, Eni est dans l'impossibilité de maintenir ces conditions, le prix hors taxes et contributions facturé correspondra à la somme des coûts logistiques liés à la fourniture de chaque PCE et du prix du marché de gros pour le mois considéré majoré de 10,00 €/MWh.

Le Contrat sera automatiquement prolongé jusqu'à la fin du mois suivant le mois de fourniture en cours et ainsi de suite, dans les nouvelles conditions ci-dessus.

Le client pourra résilier le Contrat moyennant un préavis d'un mois et sept (7) jours. La date de fin de contrat est alors fixée à la fin du mois civil suivant la date de réception de la demande de résiliation repoussée d'un mois et 7 jours calendaires.

Toute résiliation du Contrat ainsi renouvelé, qu'elle soit explicite ou par changement de fournisseur pour le PCE considéré, antérieurement à cette nouvelle date de fin de Contrat, pourra faire l'objet d'une facturation pour résiliation anticipée conformément à l'article 15.2 ci-dessous.

15. Résiliation

15.1 - Résiliation par le Client non-professionnel dont la consommation est inférieure ou égale à 30 000 kWh/an

Le Non-Professionnel dont la consommation est inférieure ou égale à 30 000 kWh/an et entrant dans le champ d'application de l'article L442-1 du code de l'énergie bénéficie de l'application de l'article L121-89 du code de la consommation et peut, à ce titre, résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple, au cours de la période contractuelle sans pénalités.

15.2 - Résiliation par les autres Clients

Les Non-Professionnels dont la consommation est supérieure à 30 000 kWh/an ainsi que tous les Professionnels quelle que soit leur consommation sont exclus du champ d'application de l'article L121-89 du code de la consommation. Ces Non-Professionnels et Professionnels pourront résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au cours de la période contractuelle. Celle-ci sera considérée comme une résiliation anticipée. Pour compenser partiellement les frais et charges du fait de cette résiliation anticipée, Eni aura le droit de facturer au Client un montant forfaitaire égal à 75% du montant valorisé de la Consommation Annuelle et de l'Abonnement restant à facturer et multipliée par le nombre d'années restant à courir à l'issue de l'année en cours, à l'exclusion de toute remise ou réduction.

La résiliation qu'elle soit sans pénalité ou avec pénalités interviendra au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre. En cas de changement de fournisseur, la résiliation du présent Contrat interviendra à la date de prise d'effet du nouveau Contrat de fourniture. Au terme de la Période de Fourniture, le Client recevra une facture de clôture de la part d'Eni.

15.3 - Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit avec un préavis de deux (2) mois (trente (30) jours en cas de non-paiement) à compter d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Cette résiliation interviendra aux torts et griefs de la partie défaillante et sans préjudice de toute réclamation pour des dommages et intérêts auxquels l'autre partie pourrait prétendre.

En cas de résiliation pour faute du Client et pour compenser partiellement les frais et charges, Eni aura le droit de lui facturer, sans préjudice de toute autre réclamation pour des dommages et intérêts, un montant forfaitaire égal à la somme de 100% du i) prix de l'énergie restant à consommer et ii) du prix de l'abonnement restant à facturer, tels qu'en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation, à l'exclusion de toute remise ou réduction et ce jusqu'à la date d'échéance prévue au contrat.

Pour le calcul de cette somme est également pris en compte le Profil de consommation du Client communiqué par le GRD.

Il est entendu que « l'énergie restant à consommer » correspond à la différence entre d'une part la Quantité Prévisionnelle pour toute la durée du contrat et, d'autre part la Quantité Livrée à la date de prise d'effet de la résiliation.

La Quantité Prévisionnelle pour toute la durée du contrat correspond soit à celle(s) précisée(s) dans les CPV soit, à défaut, à la CAR du Client en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation et appliquée à toute la durée du contrat pour le(s) site(s) concerné(s).

15.4 - Procédures Collectives

En cas de procédure collective, le Contrat pourra être résilié de plein droit dans les conditions de l'article L 622-13 du Code de Commerce.

15.5 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité du Client, Eni doit être informée par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis minimum de quinze (15) jours de la date de résiliation souhaitée. Le Contrat aura pour terme la date d'établissement du relevé de clôture. Au terme de cette période contractuelle, Eni établira une facture soldant le compte du Client pour le Point de Livraison et comprenant notamment les frais de résiliation de l'Exploitant du Réseau.

16. Droit applicable et règlement des différends

Le Contrat est régi par le droit français. A défaut de règlement amiable, tout litige pouvant survenir entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre, tribunal auquel les parties attribuent compétence, quel que soit le lieu d'exécution du contrat, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé.

17. Divers

17.1 - Intégralité - Renonciation - Tolérance - Non-validité partielle

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

17.2 - Confidentialité et protection des données personnelles

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi que un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978 modifiée. Ce droit peut être exercé par courrier auprès d'Eni, Direction Clientèle, 24 rue Jacques Ibert - CS 50001 - 92533 Levallois-Perret Cedex.

17.3 - Cession et subrogation

En cas de cession ou de mise en gérance de son fonds de commerce, le Client avise Eni quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et doit obtenir de son repreneur, avec l'agrément d'Eni, la continuation de ses engagements.

A défaut d'accord du repreneur, Eni peut prétendre au versement par le Client des indemnités prévues aux articles 15.2 et 15.3 des présentes Conditions Générales. Au cas où Eni décide de se substituer ou d'habiller une tierce partie pour l'exécution totale ou partielle des présentes, celles-ci se poursuivent sans aucune modification pour le Client.

17.4 - Communication entre les Parties et convention de preuve

Sauf dispositions spécifiques contraires, toutes les notifications et/ou communications requises en vertu du Contrat, pourront se faire soit par écrit manuscrit soit par écrit électronique adressés au destinataire et à l'adresse indiqués dans les Conditions Particulières de Vente et qui devront faire l'objet d'un accusé réception par retour d'e-mail non automatique de la partie réceptrice.

Les Parties conviennent que toutes les données, informations, fichiers et tout autre élément numérique échangés entre elles, constitueront des preuves recevables, valides, et ayant la force probante d'un acte sous seing privé. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments échangés entre elles sous format électronique. Sauf preuve contraire, ces éléments seront valables et opposables entre les Parties dans les mêmes conditions que tout document qui serait établi et conservé par écrit manuscrit.

17.5- Dispositif anti-corruption et Code Ethique

Le Client déclare avoir pris connaissance du contenu du document, appelé « Modèle 231 », document qui inclut également le Code Ethique Eni, élaboré par Eni par référence à la réglementation existante en matière de lutte contre les délits et les contraventions commis par elle, par ses filiales ou par ses sociétés contrôlées, par leurs dirigeants, par leurs employés ou par leurs collaborateurs. A cet effet, le document cité ci-dessus est également disponible sur le site web d'Eni et le Client aura la possibilité de demander à Eni, à tout moment, une copie en version papier.

Cette information est donnée au Client en application du décret italien 231 dont l'objet est la lutte contre la corruption à l'étranger par des sujets italiens. Ce décret vient donner application à la Loi Anticorruption codifiée désormais dans le Code Pénal Italien. Cette Loi Anticorruption a été prise en conformité avec la Foreign Corrupt Practices Act des Etats-Unis, la Bribery Act

2010 du Royaume-Uni, et la Convention de l'OCDE pour la lutte contre la corruption d'Officiers Publics dans les Transactions d'Affaires Internationales ainsi que la Convention des Nations Unies contre la Corruption. Le Modèle 231 est appelé à évoluer au fur et à mesure de l'évolution de toute législation internationale et nationale qui pourraient s'appliquer en cette matière.

18. Annexes - Contrat

Le Contrat est constitué des documents suivants :

- (i) Les Conditions Particulières de Vente ;
- (ii) Les présentes Conditions Générales de Vente ;
- (iii) Les Conditions Standard de Livraison ;
- (iv) Le cas échéant : les Conditions Générales de Services Associés d'Eni.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, les documents ayant le numéro d'ordre (ci-dessus) le moins élevé prévaudront.

En cas de contradictions entre deux documents de même rang, le plus récent prévaudra.



Conditions Générales de Prestations de Service

Offres professionnelles

1. Définitions

Au sens des présentes conditions, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel, les termes non définis ayant la signification qui leur est donnée dans les CGV d'eni :

Catalogue des Services : liste établie par eni des prestations de services permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, avec pour chaque prestation ses conditions tarifaires, susceptibles d'évolution.

Services ou Prestations de Service : désignent les services mis à la disposition du Client conformément aux présentes conditions.

Client : personne physique ou morale, consommateur final non domestique, achetant du gaz naturel auprès d'eni, bénéficiant des Services et ayant accepté les Conditions Générales de Prestations de Service.

Contrat : désigne le présent contrat comprenant les Conditions Générales de Prestations de Service, le Bon de Commande et les CGV du contrat de fourniture de gaz eni.

2. Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles eni fournira les Services au Client. Il est précisé que l'accès aux Services, est subordonné à ce que le Client ait par ailleurs conclu un contrat de fourniture de gaz avec eni.

Le présent Contrat est également régi par toutes les dispositions des Conditions Générales de Vente du contrat de fourniture de gaz eni communiquées au Client lors de sa souscription au contrat de fourniture de gaz - et disponible sur simple demande - dès lors que ces dispositions n'entrent pas en contradiction avec celles des présentes Conditions Générales.

3. Entrée en vigueur - durée

L'exécution des Prestations de Service est subordonnée à la signature d'un Bon de Commande.

Le Contrat entre en vigueur à compter de l'acceptation du Bon de Commande par eni, laquelle doit intervenir dans les 8 jours suivant la réception de la commande.

Sauf résiliation anticipée telle que prévue à l'article 13, le Contrat reste en vigueur jusqu'à exécution complète des Prestations de Service.

4. Obligations du Client

Le Client s'engage à fournir à eni l'ensemble des éléments à sa disposition permettant à eni d'exécuter les Prestations de Service commandées par le Client.

5. Obligations d'eni

Etendue de la Commande : eni déclare avoir les qualifications, compétences et moyens nécessaires à la réalisation des Prestations de Service commandées par le Client. Elle en justifiera sur simple demande du Client.

Obligations diverses d'eni : Après avoir été informée par le Client de ses exigences ou le cas échéant des spécificités du site où seront réalisées les Prestations de Service commandées, eni met en œuvre les moyens compatibles avec les contraintes dont elle a connaissance, et exécute ses Prestations de Service dans les règles de l'art conformément aux normes et usages en vigueur de sa profession. Néanmoins, eni contracte envers le Client une obligation de moyen et ne saurait donc voir sa responsabilité engagée du simple fait que les résultats escomptés par le Client ne sont pas atteints.

Elle remet au Client les documents qu'elle juge nécessaires pour la bonne réalisation de ses Prestations de Service.

6. Délais d'exécution

Les Prestations de Service commandées par le Client seront réalisées dans le délai convenu entre les Parties. Le délai court à compter de la réception par eni de la commande. eni s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer ce service dans les meilleures conditions de temps sans que ce délai ne constitue un délai de rigueur. eni ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans l'exécution des Prestations de Service.

7. Sous-traitance

eni se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Prestations de Service, objet du présent Contrat, à tout tiers ayant reçu son agrément.

8. Prix

8.1 - Composition du Prix

Le Prix inclut la fourniture des Prestations de Service.

Le Prix indicatif est indiqué dans le Catalogue des Services, ce Prix étant susceptible d'évolution ce que le Client reconnaît et accepte.

Le Prix facturé au Client est celui en vigueur à la date de la commande et comme mentionné sur le bon de commande.

Sauf indications contraires portées sur le bon de commande, le prix indiqué sur le bon de Commande est ferme, non révisable et non actualisable.

8.2 - Taxes et autres impositions

Les prix stipulés au Contrat s'entendent en Euros hors taxes et hors impôts. Les conventions, les frais et les factures d'eni seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur à la date du règlement.

9. Conditions de Paiement et Convention de compte courant

Le paiement des Services s'effectue selon le même mode de paiement que celui choisi par le Client dans son contrat de fourniture de gaz et selon les modalités définies à l'article 8 des CGV du contrat de fourniture de gaz eni.

Les Prestations de Service seront facturées ensemble avec la fourniture de gaz.

10. Informations nominatives - données confidentielles - Propriété intellectuelle

10.1 - Données personnelles

Le Client est susceptible, pour les besoins du Contrat, de fournir des informations nominatives susceptibles de constituer des données personnelles au sens de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ». Ces données ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion du Contrat du Client. Ces informations sont destinées à eni aux fins d'exécution des Prestations de Service. Certaines de ces informations pourront être transférées aux partenaires d'eni, dès lors que l'exécution des Prestations de Service requiert la transmission de ces données, ce que le Client accepte.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978 modifiée. Ce droit peut être exercé par courrier auprès d'eni, Direction Clientèle, 24 rue Jacques Ibert - CS 50001 - 92533 Levallois-Perret Cedex.

10.2 - Confidentialité

Toutes les informations reçues par chacune des Parties de l'autre Partie relative à l'exécution des Prestations de Service seront réputées être confidentielles. Chaque Partie recevant de l'autre Partie une information confidentielle s'interdit, pendant toute la durée du Contrat et pendant un an à compter de la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations confidentielles, étant précisé que ne sont pas considérés comme des tiers, au sens du présent paragraphe, les sous-traitants collaborant avec eni aux fins d'exécution des Prestations de Service.

10.3 - Droit de propriété intellectuelle

eni est seul détenteur du droit d'utiliser les marques, logos et signes distinctifs eni.

eni reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui porteraient sur les Prestations de Service réalisées en exécution du Contrat. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites œuvres sans l'autorisation expresse, écrite et préalable d'eni qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

11. Responsabilité

eni ne sera tenue responsable que des dommages directs matériels causés dans le cadre de l'exécution du Contrat de Prestations de Service. Sont expressément exclus les dommages directs immatériels et indirects matériels et immatériels, résultant de l'exécution, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations d'eni au titre du Contrat dans les limites ci-après.

Le Client et **eni** conviennent que les pertes de bénéfices, les pertes de commandes, la perte de clientèle, les pertes d'exploitation, l'atteinte à l'image ou toute action dirigée contre le Client par un tiers au Contrat constituent des dommages qu'elles assimilent expressément à des dommages indirects au sens de la présente clause, c'est-à-dire n'ouvrant pas droit à réparation.

eni informe le Client que, s'il souhaite être indemnisé au-delà de ces limites, il doit souscrire une assurance dite perte d'exploitation auprès de toute compagnie d'assurance.

La responsabilité de **eni**, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations au titre du Contrat, sera plafonnée à un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros, quel que soit le nombre de sinistres, pour la durée totale du présent Contrat et pour l'ensemble des Prestations de Service.

Les Parties conviennent d'aménager le délai de prescription de l'action au titre de la responsabilité professionnelle et la ramener à un an.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de résolution ou résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la présente clause survivra.

12. Force majeure et circonstances assimilées

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra être demandée par une Partie à l'autre, au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure. En cas de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues, à l'exception de l'obligation de payer les sommes dues.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, au sens de l'article 1148 du Code civil, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, restrictions gouvernementales ou légales, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications.

De surcroît, la survenance d'un accident grave d'exploitation ou la défaillance de l'Activité d'Acheminement sur le réseau de Transport ou de Distribution de même que celle de l'un des Exploitants de ces réseaux sera constitutive d'un cas de force majeure.

Si un cas de force majeure se poursuit pendant une durée supérieure à trente (30) jours, le Contrat pourra être résilié de plein droit.

13. Modification et résiliation

13.1 - Modifications

eni déclare ne pas accepter de modifier le bon de commande.

En conséquence, toute nouvelle demande ou modification d'une commande devra faire l'objet d'un nouveau bon de commande qui sera constaté par écrit dans un délai de 8 jours conformément à l'article 3.

13.2 - Résiliation

Le Contrat sera résilié de plein droit avec un préavis de deux (2) mois (trente (30) jours en cas de non-paiement) à compter d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans les cas suivants :

- En présence d'une défaillance contractuelle dûment établie ;
- En cas de redressement ou liquidation judiciaire.

Cette résiliation interviendra aux torts et griefs de la partie défaillante et sans préjudice de toute réclamation pour des dommages et intérêts auxquels l'autre partie pourrait prétendre.

Le Contrat sera résilié de plein droit en cas de changement de fournisseur, la résiliation interviendra de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau Contrat de fourniture de gaz naturel. Les services commandés avant la date effective de résiliation du Contrat seront fournis par **eni** et facturés au Client.

14. Droit applicable et règlement des différends

Le Contrat est régi par le droit français. A défaut de règlement amiable, tout litige pouvant survenir entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre, tribunal auquel les parties attribuent compétence, quel que soit le lieu d'exécution du contrat, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé.

15. Divers

Intégralité - Renonciation - Tolérance - Non-validité partielle

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

16. Annexes - Intégralité du Contrat

Le Contrat est constitué des documents suivants :

- le bon de commande ;
- Les présentes Conditions Générales de Prestations de Service ;
- Les Conditions Générales de Vente du contrat de fourniture de gaz **eni**

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, les documents ayant le numéro d'ordre (ci-dessus) le moins élevé prévaudront.

En cas de contradictions entre deux documents de même rang, le plus récent prévaudra.

Les présentes conditions prévalent sur toutes les autres clauses ou conditions contraires pouvant figurer sur tous les documents du Client.

Simplicité et gestion au quotidien

Typologie	Intitulé	Prix du service
Services de gestion	Accompagnement quotidien - Expertise des chargés de clientèle	Gratuit
	Gestion des alertes pour la gestion des Capacités Journalières Annualisées (CJA)	Gratuit
	Prélèvement automatique	Gratuit
	Canal Web Pro	Gratuit
	Auto-relève	Gratuit
	Changement de modalités de facturation en cas de contrat multisites	60 € HT par site
	Duplicata de factures	5 € HT par duplicata ou gratuit depuis le Canal Web Pro
	Duplicata de factures regroupées	15 € HT par duplicata groupé ou gratuit depuis le Canal Web Pro
	Duplicata de contrats	15 € HT ou gratuit depuis le Canal Web Pro
	Bilan de consommation / facturation A produire une fois / an	Monosite : 150 € HT par bilan Export brut gratuit depuis le Canal Web Pro Multi-sites : 250 € HT par bilan Export brut gratuit depuis le Canal Web Pro
	Rapport mensuel de facturation (envoi annexe 9)	50 € HT / mois, soit 600 € HT / an ou gratuit depuis le Canal Web Pro
	Facturation EDI - dématérialisation et intégration dans le système client	Sur devis - nous consulter
	Mandat CLD	149 € HT / PDL / an

Maîtrise et optimisation énergétique

Typologie	Liste des services disponibles sur devis	
Services d'efficacité énergétique	Programme Prim'Eni - dispositif des CEE	Travaux de rénovation énergétique
	Diagnostic Flash Energie	Téleservices : solution de pilotage des consommations d'énergie
	Bilan d'Efficacité Energétique niv 1	Télésurveillance énergétique : conseil dans le pilotage des consommations d'énergie
	Bilan d'Efficacité Energétique niv 2	Compensation carbone
	Audits pour Copropriétés	Bilan carbone
	Audits pour les grandes entreprises	ISO 50001 & CPE
	Audit éclairage	Audit météo

Protection et sérénité

Typologie	Intitulé	Prix du service	Compléments
Services Assistance & Assurances	Pack Protection Pro (assistance + maintenance)	Sur devis - nous consulter	Sur devis - nous consulter
	Pack Assistance Pro	Sur devis - nous consulter	Sur devis - nous consulter
	Assurance Météo	Sur devis - nous consulter	Sur devis - nous consulter

Mandat

de Prélèvement SEPA



Mandat de Prélèvement SEPA

Mandat de prélèvement SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez **eni gas & power France S.A.** à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions de **eni gas & power France S.A.** Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

N° RUM (Référence unique de mandat) :

SASU COCCIENERGIE Route de vienne Domaine des grandes Bruyères		Identifiant Créancier SEPA : FR15PRO502491 Créancier Nom : eni gas & power France S.A. Adresse : 24 rue Jacques Ibert - CS 50 001 Code postal : 92 533 Ville : Levallois-Perret Cedex Pays : France
Débiteur Raison sociale : Adresse : Code postal : Pays :	38150 ROUSSILLON Tél / Fax : 04 74 86 35 06 / 04 74 29 59 87 SIRET : 814 349 817 00019	
IBAN : <u>FR76 1390 6001 5785 0612 4249 902</u> BIC : <u>PARPFR33</u>		
Fait le : <u>12/10/19</u> A : <u>V. P. / ANTOU</u>	Signature : 	Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Veuillez compléter tous les champs du mandat

IMPORTANT : n'oubliez pas de joindre un relevé d'identité bancaire (IBAN + BIC).

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

SEPA2014-01GP - eni gas & power France S.A. au capital de 29 937 800 Euros - RCS Nanterre 451 225 692 - 24 rue Jacques Ibert - CS 50001 - 92533 Levallois-Perret Cedex - L'énergie est notre avenir, économisons-la ! - eni.com/fr